

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES-----
Environnement-----
DL/MP
-----SOCIETE TRAITEUR
- 2 DEC 1993Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

6/4/95
Cont. à det. / démission

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les n° 202 2°, 361 A 1°, 1136.3°, 3.1°, 89.2°, 355 A, 361 B 2°, 367 2° ;

VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. GENERALE TRAITEUR dont le siège social est situé à LYON, 41 quai Fulchiron pour l'extension et la modernisation de l'unité de fabrication de produits alimentaires à base de pâte à tarte frais ou surgelés qu'elle exploite à VIRIAT, chemin de Thévenon ;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VIRIAT durant un mois du 10 mai 1993 au 10 juin 1993 inclus ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 24 avril 1993 au 10 juin 1993 inclus, dans les communes de VIRIAT, ATTIGNAT et ST ETIENNE DU BOIS ;

VU l'avis de M. Jean Pierre COUCHE désigné en qualité de commissaire-enquêteur

VU l'avis des Conseils Municipaux de VIRIAT et ST ETIENNE DU BOIS ;

VU l'avis de MM. les directeurs départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi, de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène, accompagnées des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 6 octobre 1993 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. La Société GENERALE TRAITEUR est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VIRIAT, chemin de Thevenon, les activités répertoriées en annexe 1.

2. Les installations citées en annexe 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

4. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5. L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I- DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de produits alimentaires à base de pâte à tarte, en frais et surgelé, en cuit et cru, garni et non garni.

1-2. Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département avec tous les éléments d'appréciation.

1-3. Accidents ou incidents :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1-4. Contrôles & analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1-5. Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1-6. Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1-7. Conception des installations :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

II - BRUITS ET VIBRATIONS :

2-1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2-2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2-3. Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR	Périodes intermédiaires	
	7 H à 20 H	6 H à 7 H-20 H à 22 H	22 H à 6 H
En limite de propriété	60dB(A)	55 dB(A)	50dB(A)

2-4. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié.

2-5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2-7. Des contrôles de la situation acoustique pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3-1. Généralités :

- Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être convenablement fermés et ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3-2. Installations de combustion :

3-2.1. Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/6/1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3-2.2. Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3-2.3. La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1 %.

3-3. Emissions des poussières :

3-3.1. Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

3-3.2. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées, revêtues (béton, bitume ...) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

3-3.3. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des silos de stockage des farines.

La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 milligrammes/N m³.

IV - POLLUTION DES EAUX :

4-1. Gestion des eaux de l'établissement :

4-1.1. Approvisionnement en eau de l'établissement :

L'établissement sera approvisionné en eau par le réseau d'adduction public. Les branchements seront équipés de compteurs volumétriques.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent qui sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

4-1.2. Limitation de la consommation d'eau :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La consommation d'eau sera régulièrement relevée et fera l'objet d'une synthèse annuelle.

4-2 - Différents types d'effluents liquides :

4-2.1. Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront collectées et raccordées au réseau d'eaux usées.

4-2.2. Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4-2.3. Les eaux résiduaires industrielles :

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions ci-après :

4-3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides :

4-3.1. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4-3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-3.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4-3.4. Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués devront être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

4-3.5. Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4-4. Prétraitement :

4-4.1. Les eaux résiduaires collectées feront l'objet, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de VIRIAT, d'un prétraitement consistant en une décantation dans décanteur-séparateur suivi d'un dégraissage dans un dégraisseur aéré.

4-4.2. Le dégrillage sera réalisé par l'équipement de l'orifice de collecte des eaux résiduaires de chaque local de travail, d'un siphon à panier grillagé destiné à empêcher la projection des corps solides. Les débris éventuellement retirés de ces dispositifs seront recueillis dans des récipients réservés à cet usage et éliminés dans les conditions prévues au chapitre cinq.

4-4.3. Il sera procédé aussi souvent que nécessaire à l'élimination des graisses piégées dans les installations de dégraissage. La fréquence minimale de cette opération pourra être fixée par l'Inspecteur des Installations Classées après une période représentative de fonctionnement.

Les graisses seront éliminées par une société régulièrement autorisée et feront l'objet d'une comptabilité matière stricte, afin d'éviter tout passage anormal de matière grasse dans le réseau communal.

Toutes dispositions nécessaires et efficaces seront prises pour empêcher toute émission malodorante dans l'environnement en assurant le parfait fonctionnement des installations de dégraissage.

Les abords du dégraisseur seront convenablement entretenus et ne devront pas constituer de nuisances pour le voisinage.

4-4.4. Les dispositifs de rejet vers l'égoût seront pourvus, avant le raccordement au réseau public, d'un regard de branchement conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements et d'un ouvrage permettant la mesure des débits rejetés ; l'ensemble devra être aisément accessible et aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements et de mesures dans de bonnes conditions de précision.

Ce dispositif ne pourra en aucun cas être contourné.

4-5. Prescriptions de rejet :

4-5.1. Débit :

Le débit journalier moyen d'eaux résiduaires rejetées sera de 140 M³.

4-5.2. Qualité des rejets :

4-5.2.1. Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'établissement et le réseau d'assainissement urbain, les eaux résiduaires rejetées dans le réseau d'assainissement en aval du prétraitement devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) la température de l'effluent sera inférieure ou égale à 30° C.
- c) sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- d) sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- e) l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- f) l'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4-5.2.2. Valeurs limites :

Les effluents de sortie de prétraitement devront présenter pour un rejet moyen de 140 m³/j., des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMALE EN mg/l	FLUX DE POLLUTION EN kg/j.
DBO5	800 mg/l	112 kg/j
DCO	2 000 mg/l	280 kg/j
MES	1 000 mg/l	140 kg/j
Azote total (N)	150 mg/l	21 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	7 kg/j

4-5.2.3. Autosurveillance :

Aux fins de surveiller sa conformité, des contrôles sur l'effluent rejeté par la station de prétraitement seront réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Seront mesurés chaque trimestre, dans ces conditions représentatives du rejet global, les paramètres suivants : débit, pH, DCO, DBO5, MES.

Une fois par an, un bilan sur 24 heures, portant sur les paramètres visés à l'article ci-dessus sera effectué par un organisme agréé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les analyses et mesures correspondants à ces contrôles seront effectués aux frais de l'exploitant. La nature et la fréquence de ces contrôles pourront être modifiés à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction des résultats obtenus.

Les relevés des mesures seront consignés et tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-6. Prévention des pollutions accidentelles :

4-6.1. Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les stockages de produits liquides inflammables, ou dangereux, seront équipés de manière à éviter tout débordement (alarme point haut ou dispositif équivalent soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, parcours bien déterminé, consignes, etc ...)

4-6.2. Capacité de rétention :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de rétention du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être équipés de rétentions.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4-7. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles, l'industriel adressera sous quinze jours au service des installations classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4-8. Réservoirs enterrés de liquides inflammables :

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 Avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

V - DECHETS

5-1. Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5-1.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5-1.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie"

5-1.3. Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5-1.4. des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols, seront prises

VI - SECURITE

6-1. Dispositions générales :

6-1.1. Clôtures, gardiennage :

L'établissement sera efficacement clôturé. En dehors des heures de travail , les issues seront fermées à clé et l'exploitant organisera la surveillance des locaux. A cette fin, une consigne sera établie.

6-1.2. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...). Des dispositions particulières seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6-1.3. Accès, voies et aires de circulation :

6-1.3.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptibles de gêner la circulation.

6-1.3.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6-1.4. Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6-1.4.1 Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6-1.4.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6-1.4.3 Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6-1.4.4 Vérifications périodiques :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6-1.4.5 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6-1.5. Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

6-2. Moyens de secours :

6-2.1. Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6-2.2. Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasins, entrepôts ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent), près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

6-2.3. Ressources en eau :

L'établissement disposera d'un réseau fixe d'incendie constitué comme suit :

- pour la défense incendie des bâtiments : des robinets d'incendie armés répartis tous les cinquante mètres de manière à croiser deux jets de lance sur un début de sinistre éventuel.

- pour la défense incendie extérieure : les moyens concernant les ressources en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie, soit 240 m³/heure. Pour cela, les deux poteaux d'incendie implantés respectivement à 20 et 75 m de l'établissement seront complétés par deux réserves d'eau d'un volume unitaire de 150 m³.

Pour la réalisation de cette prescription, le pétitionnaire se mettra en rapport avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6-3. Produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6-4. Zones présentant des risques incendie :

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6-4.1. Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au-moins un mètre ;

- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6-4.2. Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul-de-sac supérieur de vingt mètres, ni aucun point distant de plus de quarante mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6-4.3. Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

6-4.4. Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6-5. Zones présentant des risques d'explosion (ou zones dites "de sécurité")

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un plan des zones de sécurité ; ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les dispositions du paragraphe 6-4 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6-5.1. Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

6-5.2. Prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6-5.3. Poussières inflammables :

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE TROIS

PRESRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES CLASSEES

I - EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC

1-1. Le dépôt comprenant une ou plusieurs capacités contenant l'ammoniac, devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les capacités sera d'au moins 1 m.

1-2. La distance séparant une capacité contenant l'ammoniac, des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à : $d + 15 \sqrt{C}$ d étant exprimé en mètres et C , capacité maximale du réservoir, étant exprimé en tonnes. De plus, cette distance ne devra pas être inférieure à 30 m.

Chaque capacité contenant l'ammoniac devra être séparée des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 2 d .

1-3. Chaque capacité contenant l'ammoniac devra être éloignée d'au moins 15 m des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

1-4. Chaque capacité contenant l'ammoniac devra être éloignée d'au moins 10 m de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article 3 ci-dessus.

1-5. Chaque capacité contenant l'ammoniac devra être éloignée d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtement et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

1-6. Chaque capacité contenant l'ammoniac devra être éloignée de plus de 50 m de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

1-7. Chaque capacité contenant l'ammoniac devra être placée dans une cuvette retenue. Une même cuvette pourra contenir plusieurs capacités. Sa capacité devra être au moins égale à 50 % de la capacité du plus grand réservoir contenu. La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les capacités de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

1-8. Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les capacités contenant l'ammoniac ou leurs installations annexes.

1-9. L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence d'ammoniac dans l'atmosphère.

1-10. Les capacités contenant l'ammoniac devront être contruites et équipées conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

1-11. Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une vérification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

1-12. Les capacités contenant l'ammoniac seront construites en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20°C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35J/cm^2 si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50J/cm^2 si elle est au moins égale à 50 hbar;

- dans les soudures et dans les zones de transition : 35J/cm^2 .

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur au 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

1-13. Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

1-14. Chaque capacité contenant l'ammoniac doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

1-15. L'installation comportera des électrovannes de sécurité qui permettront d'isoler en cas de fuite la partie de l'installation concernée afin d'en diminuer les conséquences dans l'environnement.

1-16. Les capacités contenant l'ammoniac devront être conçues de manière à pouvoir être équipées d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

1-17. Les dispositions prévues dans cet article ne sont pas applicables aux réservoirs situés dans les usines de fabrication d'ammoniac.

Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Toutefois, dans le cas des réservoirs d'une capacité maximale de moins de 5 tonnes, les circuits de remplissage et de dépotage pourront ne pas être indépendants, et le dispositif limiteur de débit de la tuyauterie commune en phase liquide ne sera pas exigé si le diamètre de la tuyauterie est tel qu'en cas de rupture le débit de la fuite ne dépasse pas 2 tonnes par heure.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

1-18. Toutes les parties métalliques des capacités contenant l'ammoniac devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

1-19. L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile, et suffisamment éloigné des capacités contenant l'ammoniac dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'une capacité. Dans le cas des dépôts dont la capacité totale de stockage est supérieure à 50 tonnes, ce matériel devra être déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

1-20. L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

1-21. Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

II - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION :

2-1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

2-2. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2-3. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2-4. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2-5. Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

2-6. Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

III - TRANSFORMATEUR EN EXPLOITATION CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE P.C.B. :

3-1. Le transformateur sera pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à 100% de la capacité du transformateur.

3-2. Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

3-3. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur.

3-4. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du transformateur, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

3-5. Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

3-6. Le transformateur devra être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

3-7. L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

3-8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) seront stockés et éliminés dans les installations du centre autorisées par le présent arrêté. Cependant pour les déchets présentant une teneur en P.C.B. comprise entre 10 et 100 ppm d'autres filières d'élimination pourront être envisagées (décharges de déchets industriels, confinement, etc ...).

3-9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations :

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexibles),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surfaces étanches, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.

3-10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées.

3-11. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3-12. En cas d'accidents (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

IV - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS :

4-1. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

4-2. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4-3. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

V - INSTALLATIONS DE BROyage, MELANGE DE SUBSTANCES ORGANIQUES

5-1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

5-2. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5-3. En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisés au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

VI - ACTIVITE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS CARNES

6-1. Aménagements :

a) Murs et cloisons : "

Les murs présenteront des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes et imperméables, enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à hauteur d'au moins deux mètres, ou d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage.

b) Sols :

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront collectées et évacuées conformément aux prescriptions du paragraphe 4-3.

Les débris retirés des paniers grillagés seront recueillis dans des récipients étanches et seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 5.

c) Eau potable :

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable. Les prises d'eau seront en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage du sol, des murs et du matériel.

6-2. Entretien :

a) les sols, les murs, les plafonds ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers de dépôts seront entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin, et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides seront maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que de besoin.

b) Les tables, surfaces de découpage, récipients, ustensiles et appareillages divers seront constitués et revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel, les tables et les récipients seront après le travail quotidien, nettoyés, désinfectés et rincés.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection seront conformes à la réglementation en vigueur.

6-3. Protection contre les insectes et les rongeurs :

Toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 4 un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Jean Luc LEGRAS - GENERALE TRAITEUR S.A. - B.P. 54 01440 VIRIAT (sous pli recommandé avec A.R.)
- M. le Maire de VIRIAT pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- MM. les maires de SAINT ETIENNE DU BOIS et ATTIGNAT ;
- M. l'inspecteur des installations classées (M. TOLLE D.S.V.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, BP. 37 - 01442 VIRIAT ;
- Préfecture SID.PC

Fait à BOURG EN BRESSE, le 29 NOV. 1993

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

